

LA JUSTICE PEUT-ELLE SE PASSER DE DEONTOLOGIE ?

Emmanuel AVONYO, op

DEUXIEME SECTION LE CONCEPT DEONTOLOGIQUE DE JUSTICE

III LA CONCEPTION DEONTOLOGIQUE DE LA JUSTICE

Nous venons de montrer que le sens de la justice en lien avec le souhait de la vie bonne est la problématique sous-jacente à la justice à caractère téléologique. Le point de vue que nous allons défendre dans cette troisième partie s'inspire du deuxième théorème de la théorie du juste de Paul Ricœur. « *Le sens de la justice élevé au formalisme que requiert la version contractualiste du point de vue déontologique ne saurait se rendre entièrement autonome de toute référence au bien...* »¹ En d'autres termes, une théorie purement procédurale de la justice n'est pas possible. Pour rendre raison de ce théorème, nous procédons en trois temps : après avoir situé Rawls par rapport à Kant, nous présenterons la justice déontologique et contractuelle de Rawls, avant de voir comment le problème posé par l'idée de distribution juste et l'hétérogénéité réelle des biens à distribuer empêchent le niveau déontologique de s'autonomiser au point de constituer un niveau exclusif de référence.

1) Le courant déontologique : d'Emmanuel Kant à John Rawls

La conception déontologique de la justice est celle sous laquelle tous les rapports moraux, juridiques et politiques sont placés sous l'idée de *légalité*, de conformité à la loi. En prenant un peu de raccourcis, on pourrait soutenir que la justice téléologique se définit par l'*égalité* comme vertu (mais pas seulement). C'est sous la houlette de la philosophie de Kant que la justice a commencé à prendre son sens dans un cadre déontologique de pensée. Kant a renversé l'ordre des priorités au bénéfice du juste et au détriment du bon. Le choix de John Rawls pour une enquête sur l'idée de justice se justifie par deux raisons principales.

En premier lieu, John Rawls se situe dans la descendance de Kant plutôt que d'Aristote. En second lieu, alors qu'avec Kant l'idée du juste s'applique d'abord aux relations de personne à personne, avec Rawls, la justice devient la vertu par excellence

¹ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 21.

des institutions politiques et sociales². En fait, la conception déontologique de la justice n'est pas aussi homogène qu'on peut le penser. Kant est du côté d'un apriorisme rigoureux et d'un formalisme abstrait, alors que Rawls se réclame d'un positivisme juridique³ où l'activité législative incombe au corps politique.

Toutefois, la version kantienne et celle rawlsienne de la justice ont un point commun : le passage du formalisme imparfait (la conception téléologique) au formalisme complet (conception procédurale de la justice) où aucune place n'est faite ni à l'idée de bien commun ni à celle de biens substantiels afin de donner un quelconque contenu à la justice dans les partages inégaux. C'est pourquoi Paul Ricœur fait remarquer que « *Passer d'un formalisme imparfait à un formalisme parfait, c'est trancher le lien qui rattache la vertu de justice des Anciens et des médiévaux à l'idée de Bien, qu'il s'agisse du Bien en général, de l'idée de vie bonne, du bien d'une communauté historique particulière ou des biens substantiels donnant un contenu à l'idée de justice dans les partages inégaux.* »⁴

On peut tout de même se demander si ce passage du côté déontologique (opéré sous la philosophie kantienne) va permettre de résoudre les difficultés suscitées par l'idée d'égalité proportionnelle ? C'est l'une des questions auxquelles l'approche déontologique de la justice chez Rawls nous donnera les moyens de répondre.

2) L'approche déontologique de la justice de John Rawls

La thèse principale de Rawls concernant la justice au plan déontologique consiste essentiellement en ceci que l'équité de la procédure d'élaboration des principes de justice est à même de garantir une société juste qui s'émancipe de l'influence de quelque référence au bien. Son apport présente une triple originalité. La résolution de l'énigme kantienne de la fondation de la république, la réfutation de l'utilitarisme et la conjonction de la perspective déontologique et de la tradition contractualiste.

L'essentiel de l'élaboration de Rawls sur la justice se trouve dans sa *Théorie de la justice*⁵. Afin de réduire les grandes inégalités socio-économiques qui caractérisent nos

² John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997, p. 29.

³ Pour le *positivisme juridique*, la question du fondement de la loi tombe sous le contrôle des instances légiférantes empiriquement constituées, alors que pour l'*apriorisme rigoureux*, on n'appelle loi que les dispositions juridiques dérivées d'un impératif suprême aprioristique de la raison pratique

⁴ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 182.

⁵ John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997.

institutions, John Rawls entreprend de *fonder* les principes de justice qui s'appliqueraient dans nos sociétés démocratiques. La justice des institutions de base de la société est dérivée de l'équité de la situation originelle, lieu de la délibération imaginaire. Rawls imagine une situation originelle hypothétique où les contractants sont couverts d'un voile d'ignorance, ils ignorent leurs positions sociales, leurs dispositions naturelles, leurs conceptions du bien, leurs intérêts et leur psychologie.

La justice comme équité postule l'égalité originelle des partenaires de la société comme le socle de toute la démarche déontologiste de Rawls. Aussi, les principes qui feraient l'accord des contractants dans la position originelle sont *le principe d'égalité de liberté pour tous, le principe de la juste égalité des chances et le principe de différence*⁶. Dans un souci d'équité, le principe de *la différence de distribution* énonce la condition à laquelle des inégalités sociales peuvent être tolérées. Rawls préconise l'argument du *maximin* comme celui qui maximise les parts minimales de chacun. Il s'applique dans un contexte d'incertitude. Concrètement, dans une situation de partage, les inégalités acceptables seront à l'avantage des personnes les plus défavorisées. Ainsi, on n'augmentera l'avantage des plus favorisés que pour réduire le désavantage des plus défavorisés. Ces partages dits équitables apparaissent comme une option antisacrificielle, en réponse à la justice utilitariste qui vise l'intérêt maximum du plus grand nombre et sacrifie les moins favorisés. Par-dessus tout, Rawls s'intéresse à la procédure de l'élaboration des principes de justice. « *Le rôle du principe d'équité des chances est de garantir que le système de coopération est un système basé sur une justice procédurale pure.*»⁷ En sorte que la procédure ou les moyens étant justes grâce au voile d'ignorance, les fins soient nécessairement justes sans l'intervention d'un critérium extérieur. Dans la justice procédurale pure de Rawls, aucun critère indépendant (extérieur) n'interviendrait pour déterminer le résultat correct (juste).

Si les exigences de la procédure de construction des principes et de leur mise en œuvre dans la société sont respectées, les principes de justice devraient conduire à une justice *équitable et non-substantive* (non référée à un bien substantiel) qui garantirait l'égalité des partages socio-économiques et la neutralité de la procédure par rapport aux valeurs. Comment comprendre l'originalité de la justice comme équité de Rawls ? Nous pouvons la situer à trois différents niveaux tels que Ricœur les distingue :

⁶ John Rawls, *libéralisme politique*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF, 1995, p. 5-6 ; *Théorie de la Justice*, 1997, p. 91.

⁷ John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997, p. 119.

Premier niveau : Ricœur se félicite de la solution que les principes de la *position originelle* de Rawls ont apporté à l'énigme laissée irrésolue par Rousseau et Kant en ce qui concerne les conditions de la fondation de la république. En effet, Kant n'aurait pas expliqué comment le principe abstrait de l'individu qui se donne sa propre loi pourrait permettre de passer à un positivisme juridique où le corps politique est doté de puissance législative. « *De l'ouvrage immense de Rawls je n'ai retenu que sa contribution à la résolution de ce problème* »⁸, affirme Ricœur.

Deuxième niveau : la démonstration des principes de la justice est fondamentalement *antitéléologique*⁹. Elle est orientée contre une version téléologique particulière, à savoir l'utilitarisme de John Stuart Mill et d'Henry Sidgwick. Ce courant définit la justice comme la maximisation du bien du plus grand nombre. Rawls ne tient aucun compte du critérium du bien. *Troisième niveau* : Rawls conjoint la perspective déontologique d'origine kantienne et la tradition contractualiste qui offre la justification des principes de justice dans le cadre d'une fiction. On obtient une procédure contractuelle de délibération imaginaire qui permet de séparer le juste du bon ; elle engendre les principes de justice sans référence à un bien universel ou historique.

Au vrai, la procédure contractuelle libère le juste de la tutelle du bien. Le formalisme du contrat et la justice à caractère procédural qui en résulte ont pour effet de neutraliser la diversité des biens et les présuppositions partagées concernant le bien commun hérité d'Aristote au bénéfice de la règle de partage. Rawls passe ainsi du formalisme abstrait de Kant à un positivisme juridique radical. Au lieu de dériver les lois du respect de la personne, il s'en remet à une autorité législative de fait.

En bref, la *Théorie de la justice* de John Rawls représente la tentative la plus poussée d'autonomisation des règles sociales par rapport aux conceptions globales du bien. Malgré la rigueur de l'argumentation de Rawls, des questions subsistent, qui amènent Paul Ricœur à mettre en question le positivisme juridique contractuel. Qu'est-ce qui définit comme bon aussi bien le concours des bénéficiaires du partage que la nature des choses à partager ? Une procédure formelle de partage pourrait-elle faire l'économie d'une définition substantielle du bien ?¹⁰

⁸ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 185.

⁹ Paul Ricœur, « Ethique et morale », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 263.

¹⁰ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 181.

3) Critique du positivisme juridique contractuel de Rawls

Avant de considérer l'interprétation critique que Ricœur fait de la justice déontologique de Rawls, rappelons les deux principales questions que se pose notre philosophe : les principes issus de la délibération dans la situation anhistorique et irréaliste de Rawls peuvent-ils suffire à ériger le droit en véritable organisateur du champ social ?¹¹ Peut-on substituer une conception purement procédurale de la justice à une fondation éthique ?¹²

La réponse étant doublement négative, Paul Ricœur formule une double thèse pour sortir de l'impasse qui en découle : premièrement, l'écart entre la situation irréaliste (les principes formels de justice issus d'un contrat fictif) et la pratique juridique de la communauté historique réelle pourrait être comblée par le relais d'une discussion réelle conduite au niveau de *l'espace public d'apparition* (Arendt)¹³. Deuxièmement, vu l'impossibilité d'une conception purement procédurale de la justice, Ricœur concède qu'« une conception procédurale de la justice fournit au mieux une rationalisation d'un sens de la justice qui est toujours présupposé. »¹⁴ Nous retenons que la procédure formelle de la justice ne peut pas prétendre à une réelle autonomie.

A la fin de la présentation de la justice d'un point de vue téléologique, la question était de savoir si le passage de la justice du côté déontologique pouvait permettre de résoudre les problèmes de répartition juste suscités par l'idée d'égalité proportionnelle. Rawls, par l'argument du *maximin* a sans doute apporté de nouvelles ressources à la résolution de ces difficultés. Mais si nous nous en tenons au fait que Rawls considère la société comme un système de coopération et de répartition des biens sans intention éthique, l'idée d'une distribution juste pose d'autres types de problèmes.

Tout d'abord, les demandes entre lesquelles la justice est appelée à trancher sont porteuses de valeurs et d'évaluations en termes de biens. Ensuite, la contrepartie inéluctable de la conception de la société comme système de répartition est la nécessité de considérer « l'hétérogénéité réelle des biens et leur valeur relative. » Si les « biens sociaux primaires » sont hétérogènes, la notion de part elle-même change selon qu'il s'agit de biens marchands (revenus, patrimoines, services) ou de biens non marchands

¹¹ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 185.

¹² Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 88.

¹³ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 185.

¹⁴ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 88.

(santé, sécurité, éducation, positions de responsabilité publique). Dans une situation de pluralité des fins conflictuelles, une véritable confusion des ordres s'ensuivrait, si tant est que les biens sont relatifs à des estimations liées à des contextes culturels et historiques qui défient l'universalité des règles formelles. Mais les contractants de la position originelle ayant été dépouillés de leurs particularités ainsi que de leurs convictions concernant le bien, et la procédure contractuelle ayant créé les conditions d'une neutralité totale des partages par rapport aux valeurs, on constate que la théorie de Rawls tombe dans une nouvelle impasse devant les implications pratiques de son propre système théorique.

Les principes de justice de Rawls, qui restent à « l'état de vœu insatisfait », peuvent-ils encore exercer le rôle d'idée directrice à l'égard de la justice en tant que pratique sociale ? Ricœur n'en est pas certain. C'est pour corriger ces lacunes que Ricœur affirme qu'une théorie *purement* procédurale requiert le relais d'une éthique des valeurs.¹⁵ Il pencherait même pour l'abandon d'une idée unitaire de justice en faveur d'un ensemble de *sphères de justice* de Michael Walzer, où chacune serait régie par une échelle de valeurs propre. Si dans une situation historique réelle où les biens occultés par Rawls font retour avec la concrétude des choses variées à partager, la justice à caractère déontologique ne se voit-elle pas tributaire d'une multiplicité des visées téléologiques qui l'inscrirait d'office dans une circularité dont les termes seraient « *sens de la justice – déontologie – sens de la justice ?* »

En résumé, notons que la version contractualiste de la justice déontologique nous a conduits à éprouver les limites de la primauté du juste sur le bien. Non seulement « *la fable philosophique de la position originelle ne serait qu'une hypothèse incroyable et non pertinente* »¹⁶, mais aussi la quête de justice semble toujours revenir à la conviction et au jugement en situation comme à son point de départ, à « l'intuition initiale de l'éthique »¹⁷. La légitimité d'un recours à la norme résidait dans la nécessité d'empêcher la violence sociale, de maîtriser tous les revers qui contrarieraient la visée éthique dans sa tension vers le bonheur. Mais force est de constater que les structures formelles de la justice procédurale et, par ricochet, tout le dispositif de l'appareil judiciaire sont nécessaires mais insuffisants pour garantir la justice. Cette quête de justice ne se suffit donc pas au plan déontologique, elle s'appuie sur un sens originaire

¹⁵ Paul Ricœur, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 189.

¹⁶ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 97.

¹⁷ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 279.

de la justice qui n'atteint sa plénitude concrète que dans l'exercice du jugement en situation, dans la sagesse pratique.

IV LA SAGESSE PRATIQUE

Pour explorer jusqu'au bout la contribution de Paul Ricœur à la question qui nous préoccupe, il nous faut mettre à l'épreuve son troisième théorème de la théorie du juste : « *Le sens de la justice, qui garde son enracinement dans le souhait de la vie bonne et qui trouve sa formulation rationnelle la plus ascétique dans le formalisme procédural, n'accède à la plénitude concrète qu'au stade de l'application de la norme dans l'exercice du jugement en situation.* »¹⁸ Nous parvenons ici à une nouvelle inflexion : la justice ne saurait se limiter à la subsumption des cas sous des normes légales, elle n'atteint son *telos* que par le jugement pratique en situation d'incertitude.

1) Le jugement en situation

Les demandes de justice surgissent surtout en situation de conflit. Ainsi, le jugement en situation est un jugement réfléchissant qui recherche l'équilibre entre les maximes morales et ses situations concrètes d'application. « *Un certain recours de la norme morale à la visée éthique est suggéré par les conflits qui naissent de l'application même des normes à des situations concrètes.* »¹⁹ Le recours au jugement en situation est un retour aux convictions bien pesées, à la visée éthique. Le jugement en situation est parfois éclairé par le débat public. Comme le fait observer Ricœur, l'articulation entre déontologie et téléologie trouve son expression dans l'équilibre réfléchi entre une éthique de l'argumentation et des convictions bien pesées. Cet équilibre réfléchi ou équité est un autre nom du sens de la justice qui commande la visée éthique. Que ce soit dans un environnement personnel ou institutionnel, c'est dans des situations caractérisées par le *tragique de l'action*, que le formalisme reconduit au plus vif de l'éthique. Les conflits et les violences sont l'aiguillon du recours au sens de la justice.

Dans le cadre de la pensée de John Rawls par exemple, une situation réellement conflictuelle apparaît lorsque, creusant sous la pure règle de procédure, on met à nu la différence qualitative et la diversité entre les biens distribués que tend à oblitérer la formulation des principes de justice²⁰. La neutralité ayant disparu et la connaissance de

¹⁸ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 27.

¹⁹ Paul Ricœur, « Ethique et morale », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 265.

²⁰ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 292.

la variété des biens prévalant désormais, « les biens sociaux » apparaissent relatifs à des significations et à des évaluations. Des conflits naîtront autour de la priorité à donner aux revendications attachées à chacun de ces biens. « *C'est pour faire face à cette de situation qu'une sagesse pratique est requise, sagesse liée au jugement moral en situation et pour laquelle la conviction est plus décisive que la règle elle-même.* »²¹ Les conflits liés aux demandes de justice étant inévitables, le recours à la sagesse pratique est indispensable.

La sagesse pratique est nécessaire car les conflits naissent toujours de l'application des normes juridiques à des situations concrètes et singulières. Un double facteur explique le recours à la sagesse pratique. D'abord parce qu'il y a des cas pour lesquels le législateur n'a pas statué, ensuite parce que l'équitable est le correctif de la loi. L'équité intervient surtout en situation de « vide juridique » ou d'incertitude. Comment comprendre que l'équité puisse remédier à la justice ?

2) La sagesse pratique et l'équitable

Ricœur cite de nombreux passages d'Aristote pour justifier le recours à la rationalité pratique. Aristote affirme que l'équité remédie à la justice « *là où le législateur a omis de prévoir le cas ou a péché par esprit de simplification.* » « *La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général, et qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude.* »²² Il est clair que ce n'est pas seulement une omission ou un excès de simplification qui serait à l'origine de l'intervention de la sagesse pratique. Il peut y avoir un « vide juridique » à cause de l'impossibilité de statuer. L'équité vient au secours de la justice dans les situations d'insuffisance des règles, elle lui est supérieure pour cela. Mais Aristote ne se laisse pas facilement aller à la comparaison : « *A y regarder avec attention, il apparaît que la justice et l'équité ne sont ni absolument identiques, ni génériquement différentes (...)* En effet, l'équitable, tout en étant supérieur à une certaine justice, est lui-même juste, et ce n'est pas comme appartenant à un genre différent qu'il est supérieur au juste. »²³ L'équitable est juste en tant qu'un correctif de la justice légale.

L'équitable est aussi supérieur à la justice à cause de la fonction singularisante de la *phronesis*, l'application de l'intelligence pratique aux situations réelles ou

²¹ Paul Ricœur, « Ethique et morale », in *Lectures I, Autour du politique*, Paris, 1991, p. 265.

²² Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 304.

²³ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 304.

contingentes. L'importance de l'équitable se remarque encore dans le jugement politique. La prudence porte sur l'individuel, mais aussi sur le commun. Elle est à la jointure entre éthique (bien de l'homme dans son action morale) et politique (bien commun). Le jugement en situation peut donc s'exercer de façon publique. On peut faire confiance au débat public pour établir l'ordre des priorités concernant la variété des biens à distribuer. Cet ordre de priorité ne vaudra peut-être que pour un peuple dans une période déterminée de son histoire. Mais le débat public a le mérite de constituer une instance critique au sein des convictions diverses soumises à l'exigence universelle de l'argumentation. La sagesse pratique peut donc être une sorte de *phronesis* à plusieurs qui renforce la supériorité de l'équité sur la justice légale.

La problématique de la sagesse pratique conduit Paul Ricœur à dialoguer avec le communautarisme qui pense que des règles de droit communes ne peuvent suffire à bâtir une société juste et que l'on ne peut donc pas se passer d'un accord substantiel sur des fins communes. Cette forme particulière de téléologie permet de résoudre la difficulté soulevée par le « polythéisme des valeurs » (pluralisme axiologique). Elle incline vers un remembrement de l'idée unitaire de justice tel que Paul Ricœur l'interprète chez Michaël Walzer. En effet, l'hétérogénéité des biens à distribuer pose le problème de ce qui qualifie comme bons les biens sociaux. La prise en compte de la réelle diversité des biens amène la raison pratique à faire face à différentes *sphères de justice*. Puisqu'il n'y a pas de règle immuable pour classer universellement les revendications et ordres de valeurs, l'équitable sera recherché du côté du débat public. Retenons que l'appréciation du juste passe du bon au légal, puis du légal à l'équitable, pris pour un au-delà de la norme ou un autre nom du sens de la justice. La sagesse pratique libère la justice de l'enfermement dans les structures objectives et d'obligation. Le recours à la sagesse pratique ne suggère pas que le niveau de jugement moral régi par le prédicat du « légal » ne serve plus à rien. Le niveau déontologique est nécessaire pour permettre le passage des maximes générales de l'action au jugement moral en situation. France Quéré écrivait à ce propos : « *nos jugements prudents perdraient leur pertinence, s'ils ne se référaient à des normes objectives.* »²⁴ Certes, la règle de justice consacre et régleme le parcours de la vie bonne, le souhait de l'homme de vivre bien dans des institutions justes. Lorsque des conflits de devoirs surviennent, le formalisme moral et la règle de droit ne peuvent qu'en référer au jugement réfléchissant. Le formalisme procédural est une garantie convenue en vue du déroulement de la vie sociale dans des conditions de justice.

²⁴ France Quéré, *L'éthique et la vie*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 283.

CONCLUSION

La philosophie contemporaine abonde en littérature essentiellement divergente sur l'articulation de deux conceptions classiques de la justice : la justice selon l'ordre téléologique et la justice selon l'ordre déontologique. Le présent travail a voulu répondre à la question « la justice a-t-elle besoin de déontologie ? » par une relecture de la théorie du juste de Paul Ricœur. Le lieu philosophique du juste est délimité par la « petite éthique » de Ricœur dans *Soi-même comme un autre* (1990). Le problème du juste est repris dans *Lectures I Autour du politique* (1991) et dans *Le Juste* (1995).

Paul Ricœur montre que le procès éthique de la justice qui commence au plan téléologique de l'éthique, est commandé par le désir de vivre bien avec et pour les autres dans des institutions *justes*. Le concept du « *Juste* » se laisse distribuer entre différentes acceptions. Ce prédicat se dit des personnes, des actions, des institutions comme de l'acte de juger. La justice est à situer entre le bon et le légal, entre téléologie et déontologie, entre visée éthique et exigence morale. Au plan téléologique du souhait de vivre bien, le *juste* est cet aspect du *bon* relatif au vivre bien avec les autres. Au plan déontologique de l'obligation, le juste s'identifie au *légal*. Au plan de la sagesse pratique, celui où s'exerce le jugement en situation, le juste s'appelle *l'équitable*²⁵. La justice commence par l'éthique et s'achève dans l'éthique.

Toutefois, malgré la primauté de l'éthique sur la morale, il y a nécessité pour la visée éthique de passer les actes humains par le crible de la norme. Le passage de l'idée de justice du plan éthique au plan moral a été d'abord facilité par le quasi-formalisme de la vertu de justice chez Aristote. En dehors des problèmes de proportion que pose la distribution des biens, le recours à la loi est rendu nécessaire par le risque de la violence sociale et le danger que représente l'abus du pouvoir politique. La justice se montre dépendante de la sphère normative du droit et de la morale. Mais l'ambition d'autonomie formelle et de neutralité axiologique de l'approche déontologique est tout aussi insoutenable. Ce n'est plus ni au *bon* ni au *légal*, mais à *l'équitable*, figure du juste dans des situations d'incertitude, que revient le dernier acte de la justice.

« Avec l'intime conviction, s'achève le parcours de la quête de justice, amorcée par le souhait de vivre dans des institutions justes, et ratifiée par la règle de justice dont le

²⁵ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 27.

*formalisme procédural vient garantir l'impartialité.»*²⁶ Au niveau de la conviction sous-jacente au jugement réfléchissant, la justice a pour nom équité. Si l'équité est un autre nom du sens de la justice, comme le fait observer Paul Ricœur, il est clair que cette idée remet fondamentalement en cause les présuppositions déontologiques de la justice de John Rawls. Les règles de droit en société se fondent dans un sens de la justice, et la théorie de Rawls n'échappe pas à ce fait. De ce problème, nous avons déjà traité dans « les paradoxes de la justice procédurale selon Paul Ricœur ». Néanmoins, pour le compte de cette réflexion, il importe de retenir que même si la justice au plan éthique ne peut pas se passer de déontologie, les règles de justice qui organisent le droit au sein des institutions sont toujours de quelque façon enracinées dans un sens de la justice qui est encore de l'ordre de l'intention éthique.

BIBLIOGRAPHIE

France Quéré, *L'éthique et la vie*, Paris, Odile Jacob, 1991.

Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995.

Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990.

Alasdair MacIntyre, *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, trad. Michèle Vignaux d'Hollande, PUF, 1993.

Paul Ricœur, *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, 1991.

Aristote, *Ethique à Nicomaque*, trad. Tricot, Paris, Vrin, 1987.

John Rawls, *libéralisme politique*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF, 1995.

John Rawls, *Théorie de la Justice*, trad. Catherine Audard, Paris, PUF 1997.

Emmanuel AVONYO, enestamail@gmail.com

²⁶ Paul Ricœur, *Le Juste*, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 24.